N° 2023/009/001

SEEZ
PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Christelle **BRIU**, Michel **CLAIR**, Christine **CLEMENT**, Michèle **FERRARIS**, Alexine **LAFAY**, Anne-Emmanuelle **LECLERE**, Frédéric **LIMBARINU**, Alain **MARGUERETTAZ**, Coline **MARGUERETTAZ**, Marie-Claude **SORREL**.

Absents excusés : Corentin **BOUCHER**, Romain **BOUVET** (pouvoir à Frédéric **LIMBARINU**), Joëlle **CAMPERS**, Eric **JACQUEMOUD**, Mathieu **LECLERCQ**, Christel **MAILHÉ** (pouvoir à Christelle **BRIU**).

Secrétaire de séance : Joël **ARPIN**
Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 14
Date de la convocation : le 21 septembre 2023.
Date de publication : 4 octobre 2023 au 4 décembre 2023

****

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La loi de finances pour 2023 a en effet revu le « zonage » des communes autorisées à mettre en place cette surtaxe, pouvant aller de 5 % à 60 %. Jusque-là, seules celles appartenant « à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements » étaient concernées. Avec les modifications apportées par la loi de finances, le dispositif est étendu à un nombre supplémentaire de communes, en particulier des communes touristiques de bord de mer ou de montagne.

Avec ce nouvel outil de financement, la Commune entend mettre en œuvre un projet local de l'habitat afin d'assurer le logement des actifs permanents. D'autre part, cela lui permettra de poursuivre sa politique de reprise des espaces privés délaissés et sa politique d'extension de l'offre de mobilité. En effet, ces politiques induisent des dépenses nouvelles liées notamment à l'entretien des espaces rétrocédés.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230928-2023-009-001-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023

Il est donc proposé de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il s'agit de faire notamment participer les bénéficiaires de ces politiques publiques à leur financement.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ➔ **DECIDE** de majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés,
- ➔ **PRECISE** que son application se fera à compter du 1er janvier 2024,
- ➔ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (Savoie)

Le secrétaire de séance,
Joël ARPIN

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230928-2023-009-001-DE
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023